



COMMISSION DEREGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-119/ARMP/SA/1323-22,
1330-22 ET 1344-22

SOCIETE « SUPERGATE-INTER »,
SOCIETE « CIVEA SARL » ET SOCIETE
« DESCO INTERNATIONAL »

CONTRE

« MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
MATERNEL ET PRIMAIRE »

DECISION N° 2022-119/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 13 SEPTEMBRE 2022

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « DESCO INTERNATIONAL SARL » CONTRE LE MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°014/PRMP/MEMP/D-CCMP/S-PRMP DU 16 DECEMBRE 2021 INTITULE : ENTRETIEN, REPARATION ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS (CLIMATISEURS, COPIEURS, ORDINATEURS ET IMPRIMANTES, GOUPEES ELECTROGENES ET CIRCUITS ELECTRIQUES) DU MEMP (ACCORD-CADRES)
- 2- DECLARANT RECEVABLES ET FONDES LES RECOURS DES ENTREPRISES « SUPERGATE-INTER SARL » ET « CIVEA SARL » RELATIFS AUX LOTS 3 ET 4 DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE
- 3- PORTANT ANNULATION DES DECISIONS PRISES PAR LA PRMP INTERIMAIRE DU MEMP ET ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE
- 4- PORTANT AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu la lettre n°038/SGI-G/DT/SA du 02 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1323-22 du 03 août 2022 portant recours de la société « SUPERGATE-INTER » ;
- Vu la lettre n°0125/CVA/DG/CA/22 du 03 août, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1330-22 portant recours de la société « CIVEA SARL » ;
- Vu la lettre n°017/2022/DSI/DG du 02 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1344-22 du 05 août 2022 portant recours de la société « DESCO-INTERNATIONAL SARL » ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire et les requérants dans le cadre de l'instruction de ces recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 13 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire a lancé le 16 décembre 2021 l'avis de la Demande de renseignements et de prix, n°014/PRMP/MEMP/D-CMP/S-PRMP du 16 décembre 2021 relative à l'entretien, réparation et maintenance des équipements (Climatiseurs, copieurs, ordinateurs et imprimantes, groupes électrogènes et circuits électriques) du MEMP répartie en quatre lots :

- lot 1 : entretien des climatiseurs des structures centrales, techniques et déconcentrées du MEMP ;
- lot 2 : entretien des copieurs des structures centrales, techniques et déconcentrées du MEMP ;
- lot 3 : entretien des ordinateurs et des imprimantes des structures centrales, techniques et déconcentrées du MEMP ;
- lot 4 : entretien des groupes électrogènes et des circuits électriques des structures centrales et techniques du MEMP.

Ledit dossier d'appel à concurrence a été suivi de l'addendum n°1 du 24 décembre 2021.

Au terme des travaux d'évaluation des offres, les sociétés « SUPERGATE INTER SARL » et « CIVEA SARL » ont été respectivement attributaires provisoires des lots 3 et 4.

Quant au lot 2, il a fait l'objet d'un recours porté devant l'ARMP par l'établissement « CTMG » et qui s'est soldé par la décision n°2022-042/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 19 avril 2022. Après la mise en application de cette décision, la société « DESCO INTER SARL » a été déclarée attributaire provisoire du lot 2.

 

La décision de l'organe de régulation ayant abouti à la suspension de la PRMP et la nomination d'une PRMP intérimaire le 25 juillet 2022, les sociétés « DESCO INTER SARL », « SUPERGATE INTER SARL » et « CIVEA SARL », attributaires respectives des lots 2, 3 et 4, ont reçu notification de l'annulation desdites procédures en raison d'une insuffisance de crédit.

Après avoir formulé de recours gracieux sans suite favorable contre cette annulation de procédures qu'elles estiment irrégulière, les sociétés « DESCO INTER SARL », « SUPERGATE INTER SARL » et « CIVEA SARL » ont soumis des demandes à l'ARMP pour se faire rétablir dans leurs droits.

II- SUR LA JONCTION DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES RECOURS DES SOCIETES « SUPERGATE-INTER », « CIVEA SARL » ET « DESCO-INTERNATIONAL »

Considérant que les recours des sociétés « SUPERGATE-INTER », « CIVEA SARL » et « DESCO-INTERNATIONAL » portent sur la même procédure, c'est-à-dire celle de la Demande de Renseignements et de Prix n°014/PRMP/MEMP/D-CMP/S-PRMP du 16 décembre 2021 relative à l'entretien, réparation et maintenance des équipements (climatiseurs, copieurs, ordinateurs et imprimantes, groupes électrogènes et circuits électriques) du MEMP (ACCORD-CADRES, lots 2, 3 et 4) ;

Que lesdits recours sont exercés contre la même autorité contractante à savoir le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;

Que pour une bonne gestion du traitement de ces recours, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DES SOCIETES « SUPERGATE-INTER », « CIVEA SARL » ET « DESCO-INTERNATIONAL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et *prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité*, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

9

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, les sociétés « DESCO INTERNATIONAL SARL », « SUPERGATE-INTER », et « CIVEA SARL » et régulièrement désignés attributaires respectifs des lots 2, 3 et 4 de ce marché étaient dans l'attente de la signature des contrats au moment où elles ont reçu la notification d'annulation du marché respectivement le mardi 26 juillet 2022 pour les sociétés « SUPERGATE-INTER » et « CIVEA SARL » et le mercredi 27 juillet 2022 pour la société « DESCO INTERNATIONAL SARL » ;

Que la société « DESCO INTERNATIONAL SARL » a formulé son recours gracieux devant la PRMP intérimaire du MEMP le même jour, c'est-à-dire le mercredi 27 juillet 2022 tandis que les deux autres sociétés, à savoir les sociétés « SUPERGATE-INTER » et « CIVEA SARL » ont formulé leurs recours gracieux devant la PRMP intérimaire du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire le jeudi 28 juillet 2022 ;

Que la PRMP intérimaire du MEMP n'a daigné répondre à aucun des trois (3) requérants ;

Qu'en principe, la PRMP intérimaire du MEMP, disposait de deux (02) jours ouvrables à compter du mercredi 27 juillet 2022, soit les jeudi 28 et vendredi 29 juillet 2022 au plus tard, pour répondre à la société « DESCO INTERNATIONAL SARL » et les vendredi 29 juillet 2022 et mardi 2 août 2022 pour donner sa réponse aux sociétés « SUPERGATE-INTER » et « CIVEA SARL » ;

Que n'ayant reçu aucune réponse de la PRMP intérimaire du MEMP, la société « DESCO INTERNATIONAL SARL » devrait saisir l'ARMP le mercredi 03 août 2022 au plus tard et les sociétés « SUPERGATE-INTER » et « CIVEA SARL » le jeudi 4 août 2022 au plus tard ;

Que la société « DESCO INTERNATIONAL SARL » n'a saisi l'ARMP de son recours, que le vendredi 05 août 2022 par lettre n°017/2022/DSI/DG du 02 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1344-22 ;

Que par contre, les sociétés « SUPERGATE-INTER » et « CIVEA SARL » ont respectivement déposé leurs recours devant l'organe de régulation le mercredi 03 août 2022, par lettres n°038/SGL-G/DT/SA et n°0125/CVA/DG/CA/22 du 02 août 2022, enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP sous les numéros 1323-22 et 1330-22 de la même date ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que contrairement aux exigences légales et réglementaires en la matière :

- le recours de la société « DESCO INTERNATIONAL SARL » a été exercé hors délai et par ricochet est frappé de forclusion devant l'ARMP ;
- les recours respectifs des sociétés « SUPERGATE-INTER » et « CIVEA SARL » ont été exercés dans les conditions de forme et de délai requises pour leur recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevable le recours de la société « DESCO INTERNATIONAL SARL » et recevables les recours respectifs des sociétés « SUPERGATE-INTER » et « CIVEA SARL ».

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DES REQUERANTS

1. MOYENS DE LA SOCIETE « SUPERGATE-INTER »

A l'appui de son recours, le Gérant de la société « **SUPERGATE-INTER** » attributaire provisoire du lot 3, développe les arguments suivants :

« Notre entreprise est attributaire provisoire du lot 3. Nous avons déposé toutes les pièces administratives nécessaires à la signature du contrat. L'attente devenant très longue, nous nous étions rapprochés de l'autorité contractante qui nous avait informé en son temps que l'ensemble des lots dudit marché était à la disposition de l'ARMP suite au recours d'un soumissionnaire. Cette information a été confirmée sur le site de l'ARMP par la décision N°2022-042/ARMP-SA/0507-2022 du 19 avril 2022 qui, en ses articles 3 et 4 annulait l'attribution du lot querellé et exigeait de la PRMP du MEMP la reprise de l'évaluation des offres tout en réintégrant celle du requérant. Le lot querellé étant le lot 2, SUPERGATE-INTER n'était nullement concerné.

Le marché "Entretien, réparation et maintenance des équipements (climatiseurs, copieurs, ordinateurs et imprimantes, groupes électrogènes et circuit électriques) du MEMP (accords-cadres)" est un marché d'accord-cadre....

Conformément à l'article 40 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « ...L'accord-cadre n'est pas en lui-même un engagement sur le budget de l'entité. En conséquence, sa conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits. Toutefois, l'émission des bons de commande et la signature des marchés subséquents sont subordonnées à la disponibilité et à la réservation des crédits.

La conclusion d'un marché d'accord-cadre n'étant pas subordonnée à disponibilité de crédit, l'insuffisance de crédit comme motif ne saurait justifier à notre avis son annulation puisque les différentes commandes à passer dans le cadre de l'exécution d'un tel marché ne sont pas étroitement liées au montant global dudit marché mais plutôt aux quantités et prix unitaires antérieurement connus puisque déclinés dans le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif de l'offre.

Par ailleurs ce marché intitulé "Entretien, réparation et maintenance des équipements (climatiseurs, copieurs, ordinateurs et imprimantes, groupes électrogènes et circuit électriques) du MEMP (accords-cadres)" est bien inscrit dans le plan de passation des marchés publics 2022 du MEMP comme poursuite de la procédure 2021, à la référence S-DPAF_59942 et le même budget estimatif toujours maintenu.

Ainsi donc, nous pensons humblement que le motif d'annulation du marché pour insuffisance de crédit apparaît non fondé et constitue pour notre part une violation des textes ».

2. MOYENS DE LA SOCIETE « CIVEA SARL »

Pour contester l'annulation de l'attribution du lot 4 dont elle avait été déclarée attributaire, la société « CIVEA SARL », soutient les arguments suivants :

« La société « CIVEA Sarl » a soumissionné pour le lot 4 de la DRP N°014/PRMP/MEMP/D-CMP/S-PRMP du 16 décembre 2021 et est attributaire provisoire dudit lot suivant la lettre N°160/PRMP/MEMP/

S-PRMP du 23/03/2022. Toutes les dispositions avaient été prises pour la poursuite de la procédure qui devrait aboutir à la signature du contrat. Pendant près de 04 mois d'attente, toutes les démarches menées afin de savoir ce qui bloquait l'avancement des choses ont été vaines. Grande fut notre surprise de recevoir par courrier de la PRMP/intérimaire, l'annulation dudit marché pour insuffisance de crédits. Le même courrier stipulait que l'attribution était faite en son temps sans tenir compte des ressources disponibles.

Ce motif d'annulation ne nous paraît pas fondé. C'est pourquoi nous avons exercé un recours gracieux et alors qu'on s'attendait à une réponse écrite par l'autorité contractante conformément à l'article 116 du code des marchés publics, c'est un appel téléphonique que nous avons reçu au soir du mardi 02 août 2022 à 17h 55 min du secrétariat de la PRMP/MEMP via le numéro 95.81.62.84 pour nous inviter de la part de la PRMP par intérim à une séance de travail qui devrait avoir lieu le jeudi 04 août 2022 à 13h au MEMP. Cette date étant au-delà du délai au bout duquel l'autorité contractante devrait répondre à notre recours gracieux.

Le marché relatif à la DRP N°014/PRMP/MEMP/D-CMP/S-PRMP du 16 décembre 2021 est un marché d'accord cadre dont la conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits (Cf. article 40 du code des marchés publics du Bénin). Nous ne comprenons pas la décision de la PRMP par intérim du MEMP, qui à notre avis, sort de tout cadre légal et viole l'article précité ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE

Pour soutenir le bien-fondé de l'annulation des attributions provisoires des lots 2, 3 et 4 de ce marché, la Personne Responsable des Marchés Publics du MEMP apporte les clarifications suivantes :

« A ma prise de service en qualité de PRMP/Intérimaire, il m'a été donné de constater que les marchés relatifs à la DRP suscitée en objet ont été passés et les notifications ont été adressées aux attributaires provisoires. En faisant le point, je me suis rendu compte que ces marchés attribués ont connu chacun un dépassement, dont on n'avait pas tenu compte des crédits disponibles. Lesdits marchés ne peuvent être approuvés et exécutés encore qu'ils sont conclus en accord-cadre, s'étalant sur trois ans. Pour ce faire, j'ai procédé à leur annulation conformément aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et à l'article 40 de la même loi.

Il me paraît illusoire de conclure un marché dont le coût d'attribution provisoire dépasserait le budget prévisionnel.

La difficulté majeure liée à ce dossier est que le PTA 2022 sur lequel s'inscrit le crédit alloué à cette DRP est validé le 14 mars 2022. La DAF a adressé ses besoins à la PRMP appuyés d'un tableau récapitulatif des prestations et leurs crédits respectifs.

Il faudrait aussi noter que par la décision n°2022-042/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 19 avril 2022, le comité d'ouverture et d'évaluation mis en place pour la circonstance a procédé à la réévaluation des offres mais a été confronté à un certain nombre de préoccupations. Il a donc sollicité l'avis de l'ARMP par lettre n°292/PRMP/MEMP/S-PRMP du 26 avril 2022 qui est malheureusement restée sans suite jusqu'à ce jour.

Vu que les orientations ou avis techniques sont attendus de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, il ne m'a pas paru indispensable d'en solliciter une autre à nouveau ou poursuivre la procédure.

En me fondant sur les dispositions de la loi précitée et ses divers principes, j'estime n'avoir aucune intention de violer les règles de la commande publique ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les deux constats ci-après :

Constat 1

L'annulation des attributions provisoires des lots 2, 3 et 4 de ce marché par la PRMP/Intérimaire.

Constat 2

Aucune autorisation préalable de la DNCMP n'a été demandée ni obtenue par la PRMP intérimaire du MEMP avant de procéder à l'annulation desdites procédures.

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que les recours des sociétés « SUPERGATE-INTER » et « CIVEA SARL » portent sur l'annulation des lots 3 et 4 de ce marché, motif tiré du défaut de crédits.

SUR LA REGULARITE DE L'ANNULATION DES PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES LOTS 3 ET 4, MOTIF TIRE DU DEFAUT DE CREDITS

Considérant les dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisée selon lesquelles : « *Les autorités contractantes peuvent recourir, lorsque l'objet du marché s'y prête, à des accords-cadres conformément aux dispositions de la présente loi. L'accord-cadre peut être conclu, en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. La durée des accords-cadres ne peut excéder trois (03) ans. L'accord-cadre n'est pas en lui-même un engagement sur le budget de l'entité. En conséquence, sa conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits. Toutefois, l'émission des bons de commande et la signature des marchés subséquents sont subordonnées à la disponibilité et à la réservation des crédits* » ;

Considérant qu'en l'espèce, les sociétés « SUPERGATE-INTER » et « CIVEA SARL » contestent l'annulation des procédures d'attributions des lots 3 et 4 dont elles sont déclarées régulièrement et respectivement attributaires provisoires à l'issue de la procédure de passation du marché en cause ;

Considérant que pour motiver sa décision d'annulation, la PRMP intérimaire du MEMP argue du fait qu'à sa prise de service, il a constaté que les lots de cette DRP ont été attribués avec un dépassement sans tenir compte des crédits disponibles ;

Que selon elle : « *il serait illusoire de conclure un marché dont le coût d'attribution provisoire dépasserait le budget prévisionnel* » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que ce marché ayant été passé suivant la technique de l'accord-cadre, et en application des dispositions de l'article 40 ci-dessus citées, le motif d'insuffisance de crédits évoqué par la PRMP intérimaire du MEMP est inopérant et ne saurait justifier l'annulation des lots 3 et 4 de ce marché ;



Que l'administration étant une continuité, il devrait s'agir pour la PRMP intérimaire du MEMP de procéder à la signature des contrats concernés et de subordonner l'établissement des bons de commandes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions contractuelles à la disponibilité de crédits ;

Qu'au regard de l'objet des lots concernés à savoir : lot 3 - entretien des ordinateurs et des imprimantes des structures centrales, techniques et déconcentrées du MEMP et lot 4 - entretien des groupes électrogènes et des circuits électriques des structures centrales et techniques du MEMP, il est incontestable que le besoin d'une maintenance préventive ou curative s'imposera sur la durée de trois (3) ans ;

Considérant que le but de la technique d'accord-cadre n'est pas de satisfaire les besoins immédiats, entièrement prédéterminés à l'avance mais, relève plutôt d'une gestion rationnelle des procédures de marchés publics pour satisfaire des besoins à caractère aléatoire, répétitif ou des fournitures dont le stockage n'est pas adapté ou contient des inconvénients, que c'est pour éviter des blocages ou dysfonctionnements au sein de l'autorité contractante, que cette technique a été prévue ;

Que l'annulation des lots 3 et 4 de ce marché a été donc faite en méconnaissance des textes ;

Qu'ainsi, c'est à tort que la PRMP intérimaire du MEMP a évoqué l'insuffisance de crédits pour annuler les procédures d'attribution des lots 3 et 4 de ce marché ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'annuler les décisions irrégulières d'annulation de l'attribution des lots 2 et 3 de ce marché, adressées aux sociétés « SUPERGATE-INTER » et « CIVEA SARL ».

Considérant au surplus les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 80 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation. Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure. La Direction nationale de contrôle des marchés publics / l'Autorité de régulation des marchés publics devra impérativement donner sa réponse dans un délai de cinq (05) jours calendaires suivant la réception de la requête* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées, que toute annulation de procédure de marché public en cours, sur l'initiative de l'autorité contractante, ne peut être prononcée sans l'autorisation préalable de la DNCMP ou de l'ARMP, selon le motif évoqué ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP intérimaire du MEMP, a procédé à l'annulation des lots 3 et 4 de ce marché en évoquant le motif d'insuffisance de crédits et ce, sans aucune autorisation préalable de la DNCMP compétente ;

Que pourtant, dans son mémoire en défense, elle a affirmé que « *Lesdits marchés ne peuvent être approuvés et exécutés encore qu'ils sont conclus en accord-cadre, s'étalant sur trois ans. Pour ce faire, j'ai procédé à leur annulation conformément aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et à l'article 40 de la même loi* » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'aucune autorisation préalable de la DNCMP n'a été sollicitée par la PRMP intérimaire du MEMP telle que le prescrivent les dispositions de l'article 85 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que la PRMP intérimaire ayant si bien rappelé lesdites dispositions dans son mémoire sans les mettre en application, une telle méconnaissance résulte à n'en point douter de sa mauvaise foi ;

Considérant que l'administration étant une continuité, les procédures en cours avant sa nomination en qualité de PRMP intérimaire du MEMP devraient se poursuivre sans être remises en cause pour des motifs fallacieux ;

Considérant que pour se défendre de la non saisine de l'ARMP, la PRMP Intérimaire affirme : « le comité d'ouverture et d'évaluation mis en place pour la circonstance a procédé à la réévaluation des offres mais a été confronté à un certain nombre de préoccupations. Il a donc sollicité l'avis de l'ARMP par lettre n°292/PRMP/MEMP/S-PRMP du 26 avril 2022 qui est malheureusement restée sans suite jusqu'à ce jour.

Vu que les orientations ou avis techniques sont attendus de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, il ne m'a pas paru indispensable d'en solliciter une autre à nouveau ou poursuivre la procédure » ;

Qu'en omettant de solliciter l'autorisation préalable de la DNCMP compétente en l'espèce, la PRMP intérimaire du MEMP a méconnu les dispositions de l'article 80 alinéa 1^{er} du code des marchés publics et les conditions ainsi que la procédure d'annulation d'un marché public ;

Qu'elle ne peut nullement prétexter d'un avis qui serait resté sans suite pour ne pas se conformer aux dispositions légales ;

Qu'il y a lieu de constater que les conditions et la procédure d'annulation des lots 3 et 4 de ce marché n'ont pas été respectées et l'annulation prononcée est en elle-même irrégulière ;

Qu'en raison des nombreuses violations constatées dans cette procédure, il y a lieu pour l'organe de régulation de s'autosaisir en matière disciplinaire.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « DESCO INTERNATIONAL SARL » dans le cadre de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°014/PRMP/MEMP/D-CMP/S-PRMP du 16 décembre 2021 relative à l'entretien, réparation et maintenance des équipements (Climatiseurs, copieurs, ordinateurs et imprimantes, groupes électrogènes et circuits électriques) du MEMP en ce qui concerne le lot 2, est irrecevable.

Article 2 : Les recours des sociétés « SUPERGATE-INTER SARL » et « CIVEA SARL » dans le cadre de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°014/PRMP/MEMP/D-CMP/S-PRMP du 16 décembre 2021 relative à l'entretien, réparation et maintenance des équipements (Climatiseurs, copieurs, ordinateurs et imprimantes, groupes électrogènes et circuits électriques) du MEMP en ce qui concerne les lots 3 et 4, sont recevables et fondés.

Article 3 : Les décisions d'annulation de l'attribution des lots 3 et 4 de ce marché aux sociétés « SUPERGATE-INTER SARL » et « CIVEA SARL », sont annulées.

Article 4 : La Personne responsable des marchés publics du MEMP poursuit la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°014/PRMP/MEMP/D-CMP/S-PRMP du 16 décembre 2021 relative à l'entretien, réparation et maintenance des équipements (Climatiseurs, copieurs, ordinateurs et imprimantes, groupes électrogènes et circuits électriques) du MEMP en ce qui concerne les lots 3 et 4,



avec l'obligation de compte rendu à l'ARMP dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

Article 5 : L'ARMP s'auto-saisit en matière disciplinaire des irrégularités, fautes et infractions présumées dans ce dossier.

Article 6 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « DESCO INTERNATIONAL SARL » ;
- au Gérant de la société « SUPERGATE-INTER SARL » ;
- au Gérant de la société « CIVEA SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics intérimaire du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur) de la CRD